



Zeyen+Baumann s.à.r.l.  
9, rue de Steinsel  
L-7254 Bereldange

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

N/Réf. : 101818  
Dossier suivi par : Mara Strzykala  
Tél. : 247 86874  
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Sanierung der Anlagen zur Trinkwassergewinnung und Neubau eines Wasserbehälters in der Rue de l'Eau in Tétange » à Tétange sur le territoire de la commune de Kayl – demande de vérification préliminaire – décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 24 janvier 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en la rénovation des sources nord et sud et des installations pour l'approvisionnement en eau potable y relatives ainsi que la construction d'un nouveau réservoir d'eau dans la rue de l'eau à Tétange (n° de parcelles 1018/4688, 1013/6300, 986/1511, 1035/4394). Ledit projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°84 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet situé en bordure d'un chemin forestier respectivement aux abords d'une rue d'agglomération et comprenant deux sources datant de 1902 à rénover et un nouveau réservoir d'eau d'une surface comprenant 525 m<sup>2</sup>,
- de la localisation du projet sur des terres dont la sensibilité environnementale n'est susceptible d'être atteinte,

- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact sur les eaux souterraines et l'environnement pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier et des équipements (faible emprise au sol, accès au chantier par des chemins existants),
- de l'absence d'incidences négatives sur la zone protégée Natura 2000 « Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennces minières/Ellergronn » et de la ZPIN 43 « Leifrächen » au vu de la faible emprise au sol du projet et de la courte durée des travaux,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, eau, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable

  
Carole Dieschbourg